



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-285

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R24-2025-10-24-00001 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages) Page 3

Région académique Centre-Val de Loire /

R24-2025-10-03-00011 - Arrêté inscription BCP 2026 (2 pages) Page 8

R24-2025-10-03-00012 - Arrêté inscription BMA 2026 (1 page) Page 11

R24-2025-10-03-00013 - Arrêté inscription BP 2026 (1 page) Page 13

R24-2025-10-03-00014 - Arrêté inscription CAP 2026 (1 page) Page 15

R24-2025-10-03-00015 - Arrêté inscription CS 2026 (1 page) Page 17

R24-2025-08-25-00012 - Arrêté labellisation Information Jeunesse 25 août 2025 (3 pages) Page 19

R24-2025-09-30-00011 - BGT 2026 Ouverture Registre D'inscription (1 page) Page 23

R24-2025-10-03-00007 - BTS 2026 - Ouverture registre d'inscription (1 page) Page 25

R24-2025-10-03-00008 - CFG 2026 - Ouverture registre d'inscription (1 page) Page 27

R24-2025-10-03-00009 - DECESF 2026 - Ouverture registre d'inscription (2 pages) Page 29

R24-2025-10-03-00010 - DNB 2026 - Ouverture registre d'inscription (2 pages) Page 32

R24-2025-09-30-00012 - EA 2026 - Ouverture registre d'inscription (1 page) Page 35

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R24-2025-10-24-00001

Arrêté portant organisation de la préfecture de
la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ

N° 25-

portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de la défense, en particulier ses articles R. 1211-4 et R. 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, en particulier ses articles R.* 122-2 et suivants ;
Vu le Code de la santé publique, en particulier ses articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;
Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu la politique générale de sécurité numérique du ministère de l'Intérieur NOR INTA2202748J
Vu l'arrêté préfectoral n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant approbation du plan de montée en puissance relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2023 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu le protocole relatif à la coordination zonale du placement en rétention de la zone Ouest du 30 septembre 2022 ;
Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en date du 17 octobre 2025 ;
Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

TITRE I : Définition – Missions

Article 1er : La zone de défense et de sécurité est un échelon administratif territorial spécialisé dont les missions principales sont :

- l'élaboration des mesures non militaires de défense et la coopération avec les autorités militaires ;
- l'animation et la coordination des politiques de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique ;
- la veille opérationnelle zonale et la remontée de l'information vers le niveau national ;
- l'appui aux échelons départementaux dans le domaine de la sécurité nationale par la mise à disposition de moyens de sécurité civile ou de sécurité publique ;
- la préparation et la gestion des crises qui dépassent le cadre d'un département ;
- l'administration des moyens du ministère de l'Intérieur.

Article 2 : La zone de défense et de sécurité Ouest recouvre les vingt départements des quatre régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays de la Loire.

TITRE II : Le préfet de zone, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 3 : Le représentant de l'État dans la zone de défense et de sécurité prévu dans l'article L. 1311-1 du Code de la défense est le préfet de la zone de défense et de sécurité. Celui-ci dirige l'action des services des administrations civiles de l'État et des unités de la gendarmerie nationale. Ses pouvoirs sont définis par les articles R.* 122-4 à R.* 122-12 du Code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assisté d'un préfet délégué pour la défense et la sécurité pour toutes les missions concourant à la sécurité nationale.

Conformément à l'article R.* 122-14 du Code de la sécurité intérieure, le préfet délégué pour la défense et la sécurité assure la direction de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) et du secrétariat général pour l'administration du ministère de

l'Intérieur (SGAMI) sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'organisation et les missions du SGAMI sont définies par arrêté.

Sous l'autorité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité dirige l'action des délégués de zone de défense et de sécurité et coordonne l'action des correspondants de zone de défense et de sécurité désignés dans les conditions définies aux articles R.* 122-20 à R.* 122-26 du Code de la sécurité intérieure, afin qu'ils apportent leur concours à l'exercice des missions dévolues au préfet de la zone de défense et de sécurité.

TITRE III : Les services placés sous l'autorité directe du préfet délégué pour la défense et la sécurité

Article 5 : L'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité (EMIZ) est dirigé, par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité, par un chef d'état-major, lequel dispose d'un adjoint. Pour l'exercice de ses missions en matière de sécurité civile, lorsque le chef d'état-major n'est pas officier supérieur de sapeurs-pompiers, un officier supérieur de ce corps est placé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité.

L'EMIZ assiste le préfet de zone et le préfet délégué pour la préparation et la gestion des crises. Il remplit dans le domaine de la sécurité nationale et de la sécurité civile des fonctions de veille opérationnelle, de collecte et de traitement de l'information, de coordination de la planification interministérielle au niveau zonal, d'animation des réseaux zonaux, de gestion de crise et peut contribuer au dialogue civilo-militaire.

À ce titre, les principales missions de l'EMIZ sont les suivantes :

- en matière de sécurité civile, il recense et évalue les risques naturels et technologiques ; il tient à jour le dispositif ORSEC de zone et veille en particulier à sa cohérence avec les dispositifs ORSEC départementaux et maritimes ; il participe à la préparation des exercices zonaux et assure le suivi des exercices organisés par les préfetures de département ; il est un relais zonal des politiques de formation nationales ; il coordonne les actions de formation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et assure le suivi de la formation des sapeurs-pompiers.
- en matière de sécurité intérieure, il contribue à la mise à jour du plan VIGIPRATE et de ses déclinaisons.
- en matière de sécurité économique, il met en œuvre le dispositif relatif aux secteurs d'activités d'importance vitale ; il veille à la continuité de l'activité économique en détectant les risques de pénurie et en participant au rétablissement d'urgence des réseaux de télécommunications ou d'approvisionnement en énergies, en hydrocarbures, en eau potable ou en produits de première nécessité.
- dans le domaine des réseaux de transport de personnes et de marchandises, il coordonne les mesures de gestion du trafic routier et de viabilité hivernale en liaison avec les partenaires publics et privés.
- en matière de sécurité maritime, il assure la fluidité des échanges avec les préfetures maritimes et les administrations compétentes dans le domaine maritime et suit l'ensemble des dossiers de sécurité civile relatifs à l'interface terre / mer.
- il anime les réseaux zonaux et appuie autant que de besoin les préfetures pour l'anticipation et la gestion des situations d'urgence.

Article 6 : Situé au sein de l'EMIZ, le centre opérationnel de zone (COZ) est dirigé par un chef COZ placé sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité qui en délègue l'exercice au chef d'état-major interministériel de zone. Il est chargé de :

- la veille opérationnelle permanente. À ce titre, il assure la bonne information du préfet de la zone de défense et de sécurité, du préfet délégué pour la défense et la sécurité, ainsi que des cadres d'astreinte de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il assure également la remontée des informations vers le centre opérationnel de gestion interministériel de crise (COGIC), le centre de veille du cabinet du ministre de l'Intérieur (CDV) et la cellule interministérielle de crise (CIC).
- la veille du réseau RESCOM et de la messagerie ISIS et de l'alerte des cadres de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ; il transmet les messages du bureau de la sécurité intérieure empruntant ces vecteurs de messagerie.
- il organise la projection des moyens de renforts de la sécurité civile.
- il tient à jour les bases de données nécessaires à son fonctionnement quotidien ainsi que celles nécessaires à son renforcement en cas de crise.

Article 7 : Un centre opérationnel zonal renforcé est activé sur décision du préfet de zone, du préfet délégué pour la défense et la sécurité ou de son représentant, qui en désignent le responsable opérationnel. Celui-ci, en lien avec le chef COZ, est responsable de son installation et de son fonctionnement. Les modalités d'organisation du COZ-R sont précisées par arrêté. Le repli du COZ est organisé par une note de service.

Article 8 : Le bureau de la sécurité intérieure (BSI) et le cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité sont placés sous l'autorité directe d'un directeur de cabinet par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Article 9 : Le BSI est en charge des missions suivantes :

- il assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation des réseaux dans le domaine de la sécurité intérieure, notamment en matière d'ordre public, de sécurité publique, de lutte contre l'immigration clandestine, de lutte contre la radicalisation violente à caractère terroriste et autres priorités ministérielles.
- il analyse et instruit les demandes de forces mobiles et moyens spécialisés émanant des préfetures de département, recherche et exploite les renseignements nécessaires à leur emploi, il recherche des ressources adaptées en matière d'ordre public, il prépare les arbitrages du préfet de zone pour la répartition de ces moyens.
- il élabore la planification de sécurité intérieure en lien avec les référents zonaux et contribue à la préparation de la sécurité des grands événements. Il assure la déclinaison zonale du plan VIGIPIRATE, ainsi que des plans et des exercices qui lui sont associés.
- il est chargé du dialogue civilo-militaire et de la préparation des mesures afférentes en lien, le cas échéant, avec l'EMIZ pour les problématiques de sécurité civile et de sécurité routière.
- il met en œuvre des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale et de la sécurité du site où sont implantés les services de la préfecture de zone, hormis pour ce qui concerne le SGAMI.

Article 10 : Située au sein du BSI, la cellule de coordination zonale de la rétention est placée sous l'autorité du chef du bureau de la sécurité intérieure par délégation du préfet délégué pour la défense et la sécurité. Elle est en charge des missions suivantes :

- elle facilite les placements en centre de rétention administrative sollicités par les préfetures, dans le respect des règles de priorisation fixées par les instructions ministérielles et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) ;
- elle assure au niveau zonal une mission générale de suivi, de coordination et d'animation de réseau dans le domaine de la rétention et de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 11 : Le cabinet est en charge des missions suivantes :

- organisation de l'agenda du préfet délégué ; représentation et protocole ; traitement des affaires réservées ;
- rédaction de documents d'analyse et de synthèse ;
- contribution à la communication zonale, notamment à la communication de crise, en lien avec le bureau de la communication interministérielle de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité ;
- gestion du siège de la préfecture de la zone de défense et de sécurité, notamment le suivi administratif, budgétaire et matériel ;
- coordination des activités transverses en lien avec les référents thématiques désignés au sein des services de la préfecture de la zone de défense et de sécurité.

Article 12 : Le préfet de zone est chargé de la coordination des moyens liés à la sécurité numérique pour l'ensemble des services du ministère de l'Intérieur en lien avec les Autorités Qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI), notamment les préfets de département, et ses services appuient le Haut-fonctionnaire de défense (HFD) à l'échelon territorial.

Dans ce cadre, les missions du préfet de zone sont :

- de préparer les mesures concourant à la sécurité nationale, notamment en matière de sécurité numérique et de gestion de crise cyber ;
- d'établir un état des lieux du niveau de résilience opérationnelle des services du ministère de la zone face à la cybermenace et d'en communiquer régulièrement les résultats au HFD ;
- de procéder, sur le périmètre de la zone et à la demande du HFD ou des AQSSI, à des audits de sécurité des services du ministère de l'Intérieur.

Le préfet de zone diligente des contrôles sur l'application zonale de la politique générale de sécurité numérique, en coordination avec les AQSSI. Il est assisté dans ses missions par le préfet délégué pour la défense et la sécurité et propose au Haut-fonctionnaire de défense un délégué zonal à la sécurité du numérique (DZSN), délégué du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du ministère.

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité et au profit des services du ministère de l'Intérieur, le DZSN élabore annuellement, en liaison avec les conseillers à la sécurité numérique (CSN) concernés un état des lieux permettant de mesurer l'adéquation des moyens déployés en zone vis-à-vis des enjeux de sécurité numérique et de gestion de crise. Le DZSN transmet ce document au préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Il soutient et conseille les CSN et RSSI dans la conduite des démarches d'homologation.

TITRE IV : Modalités d'organisation des astreintes et des permanences

Article 13 : La préfecture de la zone de défense et de sécurité dispose de cadres d'astreinte opérationnelle et de permanence selon des modalités définies par note de service.

Article 14 : L'ensemble des personnels de la préfecture de la zone de défense et de sécurité peut être amené à remplir des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion de crise.

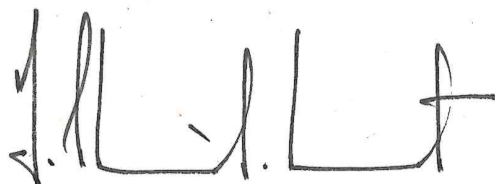
TITRE V : Dispositions finales

Article 15 : L'arrêté n°22-24 du 04 novembre 2022 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 16 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et publié dans les recueils des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le 24 OCT. 2025

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Amaury de SAINT-QUENTIN



Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00011

Arrêté inscription BCP 2026

ARRETE

Portant règlement général du Baccalauréat professionnel session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le code de l'Education, notamment les articles D337-51 à D337-94-1,
portant règlement général du Baccalauréat professionnel

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre des baccalauréats professionnels de la session 2026 sera ouvert
durant les périodes suivantes :

Du mercredi 8 octobre 08h00 au vendredi 7 novembre 2025 18h00

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats
doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement
puis de participation à la journée de défense et citoyenneté en application des
articles L. 113-4 et L. 114-6 du code du service national ;

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de
remplacement, pour les diplômés dont la réglementation le prévoit, les
candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent
arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00012

Arrêté inscription BMA 2026

ARRETE

Portant sur le règlement général du Brevet des Métiers d'Arts session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-125 à D337-138-1, portant règlement général du Brevet des Métiers d'Arts

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription du Brevet des Métiers d'Arts de la session 2026 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du mercredi 8 octobre au vendredi 14 novembre 2025

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00013

Arrêté inscription BP 2026

ARRETE

Portant sur le règlement général du Brevet Professionnel session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-95 à D337-124, portant règlement général du Brevet Professionnel

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription des Brevets Professionnels de la session 2026 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du vendredi 17 octobre 08h00 au vendredi 14 novembre 2025 18h00

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00014

Arrêté inscription CAP 2026

ARRETE

Portant sur le règlement général du Certificat d'aptitude Professionnelle
session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D311-1 à D338-51, portant
règlement général du Certificat d'aptitude Professionnelle

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription des Certificats d'Aptitudes Professionnelles de la
session 2026 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du mercredi 8 octobre 08h00 au vendredi 7 novembre 2025 18h00

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats
doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement
puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des
articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de
remplacement, pour les diplômés dont la réglementation le prévoit, les
candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent
arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00015

Arrêté inscription CS 2026

ARRETE

Portant sur le règlement général du Certificat de Spécialisation session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'Éducation, notamment les articles D337-139 à D337-160, portant règlement général du Certificat de Spécialisation (niveau 3 et 4)

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription des Certificats de Spécialisation niveau 3 et Certificats de Spécialisation niveau 4 de la session 2026 sera ouvert durant les périodes suivantes :

Du vendredi 17 octobre 08h00 au vendredi 14 novembre 2025 18h00

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-08-25-00012

Arrêté labellisation Information Jeunesse 25 août
2025

ARRETE

fixant la liste des structures labellisées
« Information Jeunesse » en région Centre-Val de Loire

Le Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, Recteur de
l'académie d'Orléans-Tours, Chancelier des Universités,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2017-574 du 19 avril 2017 modifié relatif à la labellisation des structures «Information Jeunesse», pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n°2017-1648 du 30 novembre 2017 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 ;

VU le décret n°2024-127 du 21 février 2024 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n°2017-574 du 19 avril 2017 modifié ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. Jean-Philippe AGRESTI en qualité de recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours,

VU l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 6 mai 2021 nommant M. Rodolphe LEGENDRE délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire à compter du 15 mai 2021 ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Rodolphe LEGENDRE, délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 8 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse	Nom du Point Information Jeunesse
Ville de Déols	Point Rencontre Information Jeunesse (PRIJ) de Déols
Maison des Jeunes de la Culture et des Savoirs de La Châtre	PIJ de La Châtre
Communauté de Communes du Val de Cher Controis	PIJ de Contres PIJ de Selles-sur-Cher

ARTICLE 2 : Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de six ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sous réserve de la réalisation d'un bilan intermédiaire à trois ans par la structure ayant bénéficié de cette labellisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 25 août 2025,
Pour le recteur et par délégation,
le délégué régional académique
à la jeunesse à l'engagement et aux sports
Signé : Rodolphe LEGENDRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le : Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-09-30-00011

BGT 2026 Ouverture Registre D'inscription

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE
ORLÉANS-TOURS**

DIVISION DES EXAMENS ET
CONCOURS

BUREAU DU BACCALAUREAT GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

ARRETE

Portant sur Le registre d'inscription, des baccalauréats général et technologique session 2026.

Le Recteur
Chancelier des universités

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 334-15, D. 334-19, D. 336-15, D. 336-18 relatifs à l'organisation des baccalauréats général et technologique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre d'inscription des baccalauréats général et technologique session 2026 est ouvert durant la période suivante :

du lundi 6 octobre au mardi 7 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de ces examens, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2025
Le Secrétaire général d'académie

Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00007

BTS 2026 - Ouverture registre d'inscription

ARRETE

Portant sur les registres d'inscription au Brevet de Technicien Supérieur de la session 2026

Le Recteur
Chancelier des Universités

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35 relatifs au règlement général du brevet de technicien supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre d'inscription des Brevets de Technicien Supérieur session 2026 est ouvert durant la période suivante :

Du jeudi 9 octobre au mercredi 12 novembre 2025

ARTICLE 2 : Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00008

CFG 2026 - Ouverture registre d'inscription

ARRETE

Portant sur les registres d'inscription au Certificat de Formation Générale
session 2026

Le Recteur
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, notamment l'article D.332-25,
VU l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 2016 relatif aux conditions de délivrance
du Certificat de Formation Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscriptions au Certificat de Formation Générale session juin 2026
est ouvert durant la période suivante :

Du mardi 6 janvier 2026 9h00 au mercredi 4 février 2026 17h00

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats
doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement
puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des
articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00009

DECESF 2026 - Ouverture registre d'inscription

ARRETE

Portant sur les registres d'inscription au Diplôme d'Etat de Conseiller en
Economie Sociale et Familiale (DECESF) session 2026

Le Recteur
Chancelier des universités

Vu les articles D. 451-57-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
relatif au Diplôme d'État de Conseiller en Economie Sociale et Familiale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription du Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale
et Familiale (DECESF) session 2026 est ouvert durant la période suivante :

Du lundi 17 novembre au jeudi 18 décembre 2025

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats
doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement
puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des
articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement,
pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats
régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous
réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT
le 3 octobre 2025

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-10-03-00010

DNB 2026 - Ouverture registre d'inscription

ARRETE

Portant sur les registres d'inscription au Diplôme National du Brevet session 2026

Le Recteur
Chancelier des universités

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, ;

VU l'article 18 de l'arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du DNB,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le registre d'inscription au Diplôme National du Brevet session 2026 est ouvert durant la période suivante :

Du vendredi 21 novembre au jeudi 18 décembre 2025

ARTICLE 2 :

Pour être autorisés à se présenter aux épreuves de cet examen, les candidats doivent avoir satisfait, selon leur âge, à la double obligation de recensement puis de participation à la journée défense et citoyenneté en application des articles L. 113-4 et L. 114-6 du Code du service national ;

ARTICLE 3 :

Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement, pour les diplômes dont la réglementation le prévoit, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 3 octobre 2025
Le Secrétaire général d'académie
Signé : Ivan GUILBAULT

Région académique Centre-Val de Loire

R24-2025-09-30-00012

EA 2026 - Ouverture registre d'inscription

ARRETE

Portant sur Le registre d'inscription des épreuves anticipées session 2026.

Le Recteur
Chancelier des universités

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles D. 334-15, D. 334-19, D. 336-15, D. 336-18 relatifs à l'organisation des baccalauréats général et technologique ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre d'inscription des épreuves anticipées, se déroulant en 2026, des baccalauréats général et technologique session 2027 est ouvert durant la période suivante :

du lundi 20 octobre au mardi 25 novembre 2025.

ARTICLE 2 : Seuls pourront être admis à passer les épreuves de la session de remplacement les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, sous réserve qu'ils remplissent les conditions réglementaires ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.;

Fait à Orléans, le 30 septembre 2025
Le Secrétaire général d'académie

Signé : Ivan GUILBAULT